

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.364 du 23 décembre 2015

A. 217.902/XI-20.939

En cause : **LENS BLANCO Caridad,**
agissant au nom de sa fille mineure
ZARCO LENS Gloria,
ayant élu domicile
rue Hippocratis 9
7010 Shape,

contre :

l'Université de Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 22 décembre 2015 selon la procédure d'extrême urgence, Mme Caridad LENS BLANCO, déclarant agir au nom de sa fille mineure d'âge Gloria ZARCO LENS, toutes deux de nationalité espagnole, demande « l'annulation » (*lire plutôt* : « la suspension de l'exécution ») de « la décision administrative prise par monsieur le recteur de l'Université de Mons, relative à l'annulation de l'inscription à la faculté de traduction et interprétation, en raison de l'insuffisante équivalence donnée par le service des équivalences de la fédération Wallonie-Bruxelles à son diplôme espagnol du baccalauréat attribué par l'école internationale du SHAPE ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 22 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du lendemain 23 décembre à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Q. DE BACKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations. L'Université de Mons, convoquée la veille par fax, n'était pas représentée à l'audience.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Mlle Gloria ZARCO LENS a été diplômée par l'Ecole internationale du SHAPE, section américaine, en juin 2015, sur la base du programme reconnu par le Ministère de l'Education du Royaume d'Espagne au titre de l'enseignement secondaire supérieur.

Afin d'avoir la possibilité d'accéder aux cursus des universités publiques espagnoles, elle a passé l'examen d'accès à ces universités et l'a réussi avec la note finale de 7,376/10. Elle a ensuite reçu des autorités espagnoles le document attestant de l'équivalence de son diplôme d'études secondaires avec les diplômes délivrés en Espagne.

2. Désireuse d'entamer des études à l'Université de Mons pour obtenir un bachelor d'interprétariat, l'intéressée a également fait en juin 2015 des démarches pour faire reconnaître ses diplômes auprès des autorités belges.

Elle explique dans sa requête qu'elle a obtenu le 28 août 2015 l'équivalence de ses diplômes, mais « sans réaliser que son diplôme du second degré et son examen d'accès aux universités espagnoles étaient jugés comme insuffisants pour mener des études universitaires en Belgique ».

Son diplôme avait en effet été jugé par la Communauté française « équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

Aucun recours ne paraît avoir été introduit à l'époque par la requérante contre cette décision de la Communauté française.

3. La requérante expose ensuite que le 31 août 2015, elle a adressé tous ces documents au bureau d'inscription de l'Université de Mons, sans recevoir la moindre objection liée à l'insuffisance de ses diplômes, en sorte que sa fille a entamé le 14 septembre les cours de la Faculté de traduction et interprétariat.

Cependant le 15 décembre 2015, elle a reçu une lettre du Recteur datée du 10 décembre et l'informant que son inscription était annulée en raison de l'équivalence insuffisante de son diplôme d'études secondaires pour poursuivre des études universitaires.

Cette lettre, signée pour le Recteur par le chef du service inscriptions, constitue, selon la requérante, l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat. Il est ainsi rédigé :

« Annulation de votre inscription par application de l'article 95. - § 1er, du décret du 7 novembre 2013

Madame, Monsieur,

L'article 95. - § 1er, du décret du 7 novembre 2013 précise : « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant »

Sauf erreur, vous n'aviez pas pu apporter, à la date du 30 novembre, la preuve que vous répondez bien aux conditions d'accès aux études universitaires. Votre inscription est donc annulée ».

4. Le 17 décembre 2015, la requérante a fait appel de la décision du Recteur auprès du Commissaire du Gouvernement de l'université de Mons. Cet appel a été rejeté le 18 décembre.

Si la requérante indique dans sa requête y joindre cette dernière décision, cette pièce n'y était cependant pas annexée. Elle est produite pour la première fois à l'audience, et il en ressort que le Commissaire du Gouvernement, sans indiquer d'autre motif que le simple constat que « la requérante n'a pas l'accès à l'enseignement supérieur universitaire », a considéré que « la décision de refus d'admission/d'inscription prononcé par l'institution est confirmée ».

5. Dans son recours au Conseil d'Etat, la requérante estime que « l'administration belge, aussi bien le service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles que l'Université de Mons ont manqué à leurs devoirs, notamment en matière d'information d'un étudiant européen ayant une connaissance élémentaire des règles concernant les restrictions des équivalences pour poursuivre des études universitaires dans le système universitaire du royaume de Belgique ».

La requérante se réfère aux articles 18, 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et elle fait valoir que les détenteurs d'un diplôme du second degré délivré par l'un des Etats membres peuvent suivre le cursus universitaire d'un autre Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux possédant un diplôme de l'enseignement secondaire.

Elle ajoute que la page internet du service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles indique clairement que le diplôme obtenu à l'école internationale du SHAPE est l'équivalent d'un diplôme de fin d'étude secondaire obtenu dans

n'importe quelle école belge, en sorte qu'il n'y a pas lieu de demander une équivalence.

IV. EXAMEN DU CONSEIL D'ETAT :

1. Mlle Gloria ZARCO LENS, dont la date de naissance n'est pas précisée dans la requête, est mineure d'âge.

Or, les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, qu'ils vivent ensemble ou non. Il n'apparaît pas que la mère requérante au Conseil d'Etat, Mme LENS BLANCO, se trouverait dans une situation où une décision judiciaire lui aurait confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en sorte que le recours au Conseil d'Etat, qui porte sur une décision importante concernant l'éducation et la formation d'un enfant mineur, aurait dû en principe être introduite conjointement par les père et mère de Gloria ZARCO LENS.

Néanmoins, une demande de suspension introduite en extrême urgence peut être vue comme un acte conservatoire pouvant être accompli par le père ou la mère du mineur sans le consentement exprès de l'autre. Dans le cas présent, il y a dès lors lieu de considérer que la demande de suspension en extrême urgence introduite par la mère seule est recevable. Il en va d'autant plus ainsi que les père et mère de Gloria ZARCO LENS étaient tous deux présents à l'audience.

2. Cela étant, le recours au Conseil d'Etat, rédigé sans l'assistance d'un avocat, ce dernier ayant été consulté tardivement, soulève deux problèmes manifestes quant à sa recevabilité :

2.1. Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

En outre, quant à l'extrême urgence, l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que la demande de suspension doit notamment contenir « un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ».

Le requérant doit ainsi démontrer, dans sa requête, que l'exécution de l'acte attaqué impliquerait une atteinte suffisamment grave à ses intérêts et qu'il y aurait une

extrême urgence à statuer par rapport au délai normal de traitement de l'affaire en suspension ordinaire ou en annulation.

Or en l'espèce, la requérante ne fait état dans sa requête d'aucun élément susceptible de démontrer l'extrême urgence, de laquelle il résulterait que la procédure en suspension ordinaire ou en annulation ne permettrait pas de prévenir le dommage d'une certaine importance craint par la fille de la requérante. Par ailleurs, faute d'élément concret apporté par le demandeur, l'urgence ne peut être déduite par le Conseil d'Etat des seules circonstances de la cause.

Enfin, les explications apportées *a posteriori* à l'audience par l'avocat de la requérante ne peuvent être prises en considération, la justification de l'extrême urgence devant figurer dans la requête elle-même.

L'extrême urgence n'est dès lors pas établie, en sorte que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas réunies.

2.2. Il est constant que lorsqu'un texte organise un recours administratif obligatoire, seule la décision rendue sur ce recours est susceptible d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat.

En l'espèce, la requérante a introduit le 17 décembre contre la décision du Recteur le recours organisé devant le Commissaire du Gouvernement par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 et l'arrêté du gouvernement du 2 septembre 2015.

La décision du Recteur, qui est selon la requête la seule attaquée devant le Conseil d'Etat, a ainsi été remplacée par la décision du Commissaire du gouvernement rejetant le recours de la requérante.

Il en résulte que la requérante n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'Etat la suspension ou l'annulation de la décision du Recteur de l'Université.

Le recours au Conseil d'Etat aurait pu seulement être jugé recevable en ce qu'il aurait critiqué la décision prise sur recours par le Commissaire du Gouvernement, laquelle décision fait d'ailleurs clairement référence à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

Il découle de cet examen que la demande de suspension d'extrême urgence doit être jugée irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT